

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR
LES INSTALLATIONS LAUREATES DE L'APPEL D'OFFRES
« INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES SUR BATIMENT DE PUISSANCE CRETE
COMPRISE ENTRE 100 ET 250 KW » DE JUILLET 2011 (FS11)**

Le présent contrat se compose des conditions particulières, lorsque celui-ci est nécessaire, de l'Accord de Rattachement au Périmètre d'Equilibre, ainsi que des conditions générales (CG FS11_V2.0.0). Il s'inscrit dans le cadre de l'appel d'offres « photovoltaïque » publié le 13 juillet 2011 au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence 2011/S132-219320. La version de ce contrat numérisée par l'acheteur tient lieu de document contractuel officiel.

CONDITIONS PARTICULIERES (FS11_V1.0.1)

Contrat n°

Entre

et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 525 484 813 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, et dont le siège social est situé à Paris (8ème),

domicilié à :

dénommée ci-après « l'acheteur »,

dénommé ci-après « le producteur »,

1 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Nom :

Adresse :

Code postal :

Commune :

La puissance-crête installée dans le cadre de ce contrat est P= kW.

L'installation est ☐ fixe ☐ pivotante sans concentration solaire ☐ autre

Option si professionnel : Le code SIRET de l'installation est ¹ .

La tension de livraison est

La nature de l'exploitation est ☐ vente en totalité ☐ vente en surplus

2 - PRIX D'ACHAT

Option pour les installations ayant déjà bénéficié d'un contrat d'achat dans les conditions tarifaires définies dans l'arrêté du 4 mars 2011 :

L'installation a déjà bénéficié des conditions tarifaires de l'arrêté du 4 mars 2011. Le contrat d'obligation d'achat correspondant, référencé n°BTA est résilié à compter de la date d'effet du présent contrat.

A la date de prise d'effet du présent contrat, le prix est de : c€/kWh hors TVA.

Option pour les installations fixes, conformément à l'article VII.1 des conditions générales :

La valeur du plafond annuel d'énergie payée au prix mentionné ci-dessus est : kWh

L'énergie produite au-dessus du plafond annuel défini ci-dessus est rémunérée à 5 c€/kWh hors TVA, non soumis à l'indexation annuelle mentionnée à l'article 3 des présentes conditions particulières.

3 - INDEXATION ANNUELLE DU PRIX D'ACHAT

Le prix d'achat est indexé annuellement, à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat, par application du coefficient L défini à l'article VII.3 des conditions générales.

ICTrev-TS₀ et FM0ABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives connues au 1^{er} novembre précédant la date d'effet du présent contrat :

ICTrev-TS₀ = (base 100 – 2008) FM0ABE0000₀ = (base 100 – 2010)

4 - IMPÔTS ET TAXES

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'Acheteur qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes : **(ne conserver que l'option choisie)** :

Option 1

Le producteur déclare bénéficier de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

Option 2

Le producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'Acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'Acheteur déclare au producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

¹ Sauf lorsque le producteur n'est pas tenu d'en disposer (exemples : particulier, association ...)

L'acheteur :

Le producteur :

5 - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Si l'installation de production est nouvelle : Le présent contrat prend effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit le , et arrive à échéance le .

Si l'installation a déjà bénéficié des conditions tarifaires de l'arrêté du 4 mars 2011 : L'installation a été mise en service le . Le présent contrat prend effet à la date de sa demande de contrat par le producteur dans le cadre de l'appel d'offres référencé en préambule, soit le (date du cachet de la poste faisant foi) et arrive à échéance le . A la date d'effet du présent contrat, l'index relevé est .

6 - DECLARATION SUR L'HONNEUR

Par ailleurs, le producteur atteste sur l'honneur :

- que l'installation mise en service dans le cadre du présent contrat est en tout point conforme à celle décrite dans l'offre remise en réponse à l'appel d'offres « installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW » publié le 13 juillet 2011 au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence 2011/S 132-219320, hormis les écarts visés à l'article III des conditions générales,
- que l'installation respecte les caractéristiques telles que décrites à l'article 3.1 du cahier des charges relatif à l'appel d'offres précitée.

A cet effet, le producteur fournit à l'acheteur, en vue de la conclusion du contrat d'achat, l'attestation émise par un organisme agréé conformément à l'article III des conditions générales. Cette attestation est intégrée aux présentes conditions particulières.

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "FS11_V2.0.0" jointes et en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à

L'ACHETEUR

Représenté par

En sa qualité de

Date de signature :

LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)

Représenté par (Nom, Prénom)

En sa qualité de

Date de signature :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU BUREAU DE CONTROLE

CONTRAT N°

Je soussigné..... (nom du contrôleur)

Agissant pour le compte du bureau de contrôle..... (nom du bureau de contrôle)
Situé..... (adresse du bureau de contrôle)
Disposant, en vertu de la décision ministérielle du..... (date de la décision),
de l'agrément en qualité de contrôleur technique au titre des dispositions des articles L. 111-23 à L. 111-26 et R. 111-29 à
R. 111-42 du code de la construction et de l'habitation pour la rubrique « C1 Ouvrages de bâtiment : Installations électriques,
électromécaniques, téléphoniques, informatiques, domotiques, antieffraction et antivol » définie à l'annexe du règlement
intérieur de la commission approuvé par décision du ministre chargé de la construction le 24 septembre 1992, ou à l'annexe de
l'arrêté du 26 novembre 2009 fixant les modalités pratiques d'accès à l'exercice de l'activité de contrôleur technique

Atteste avoir effectué un contrôle sur site de l'installation..... (nom de l'installation)
Dont le code SIRET est.....
Située..... (adresse de l'installation)

Pour le compte du producteur..... (nom ou raison sociale du producteur)
.....(adresse du producteur)

Et avoir contrôlé les points suivants :

- ☐ L'installation est achevée pour la puissance mentionnée au contrat.
- ☐ L'installation est située sur un bâtiment.
- ☐ L'installation respecte les conditions d'intégration simplifiée au bâti décrites à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011.
- ☐ La puissance de l'installation est strictement supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 250 kWc.
- ☐ La somme des puissances crête des installations proposées par le producteur, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du producteur ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du producteur et situées sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale est inférieure ou égale à 250 kWc.
- ☐ Le producteur livre à l'acheteur toute la production de l'installation.
- ☐ Le producteur ne livre pas d'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle lauréate du présent appel d'offres.

Pour valoir ce que de droit,

Le

A

Signature

L'acheteur :

Le producteur :